

ORDONNANCE
PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS
DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIÈRE NON PÉNALE ET AUX
CONTRATS DE SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ SUR LE FONDEMENT DE LA
LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Ministre : Nicole BELLOUBET, Garde des sceaux, ministre de la justice,

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel

- La présente ordonnance est prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
- Le) du 2° du I de son article 11 **habilite le Gouvernement à prendre dans un délai de trois mois à compter de sa publication**, toute mesure pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, « **Adaptant, aux seules fins de limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 parmi les personnes participant à la conduite et au déroulement des instances, les règles relatives à la compétence territoriale et aux formations de jugement des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue, au recours à la visioconférence devant ces juridictions et aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions** ».
- L'ordonnance **adapte la procédure civile (Titre I) pour permettre autant que possible le maintien de l'activité des juridictions civiles, sociales et commerciales** malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour ralentir la propagation du virus Covid-19, notamment en :

- *Prorogeant certains délais de procédure (article 2)*
 - *Permettant les transferts de compétence territoriale entre juridictions (article 3)*
 - *Permettant de statuer à juge unique en 1^{ère} instance et en appel (article 5)*
 - *Simplifiant les échanges d'écritures et de pièces et en tenant les instances à huis clos (article 6)*
 - *Permettant les audiences par visio-conférence (article 7) ou selon une procédure écrite (article 8)*
 - *Prorogeant les mesures de protection juridiques des majeurs (tutelle, curatelle...) qui prendraient fin pendant l'état d'urgence sanitaire jusqu'à deux mois après la fin de cette période (article 12)*
 - *Aménageant les règles et délais de procédures relatives aux juridictions pour enfants (articles 13 à 21)*
- L'ordonnance prévoit également **d'adapter les règles en matière de copropriété (Titre 2)** afin de pallier l'impossibilité pour les assemblées générales des copropriétaires de se réunir pendant la période de pandémie du Covid-19, y compris celles appelées à se prononcer sur la désignation d'un syndic en raison de l'arrivée à terme du contrat du syndic.
 - Le titre III prévoit l'application de l'ordonnance à Wallis et Futuna.

Analyse du texte

Article 1^{er}

L'article 1er précise que l'ordonnance s'applique aux **juridictions judiciaires statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire** déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIÈRE NON PÉNALE

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

L'article 2 prévoit que les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période s'appliquent aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale. Cette dernière ordonnance **proroge, de**

manière générale, le terme des délais échus pendant cette période. La présente ordonnance prévoit néanmoins **quelques exceptions à ces dispositions** :

- les délais de procédure applicables **devant le juge des libertés et de la détention et devant le premier président de la cour d'appel saisi d'un appel** formé contre les décisions du juge des libertés et de la détention **courent selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables** ;
- les délais de procédure applicables devant les **juridictions pour enfants sont adaptés dans les conditions prévues par le chapitre 3 du présent titre** (articles 13 à 21) ;
- les **délais prévus en matière de saisie immobilière sont suspendus.**

Article 3

L'article 3 prévoit un **transfert de compétence territoriale** avec la possibilité, pour le premier président de la cour d'appel, de désigner, par ordonnance, une **juridiction du ressort de la cour, pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence d'une autre juridiction du ressort qui serait dans l'incapacité de fonctionner.**

Cette disposition permettra de pallier l'incapacité d'une juridiction de premier degré de fonctionner **en cas d'empêchement de magistrats et fonctionnaires malades ou confinés**, en transférant tout ou partie de son activité vers un autre tribunal de même nature.

Article 4

L'article 4 prévoit des **modalités simplifiées de renvoi des affaires et des auditions prévues à des audiences supprimées.** Pour préserver les droits des défendeurs et leur **assurer** dans tous les cas **le bénéfice du double degré de juridiction** malgré ces modalités simplifiées de convocation, il **étend les conditions dans lesquelles la décision est rendue par défaut lorsque le défendeur ne comparait pas.**

Article 5

L'article 5 permet à la **juridiction de statuer à juge unique en première instance comme en appel** dès lors que l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience aura eu lieu pendant la période mentionnée à l'article 1er.

Cette règle ne sera pas applicable :

- devant le **tribunal de commerce** où les affaires relèveront d'un juge chargé de l'instruction de l'affaire, qui rapportera à la formation collégiale
- devant le **conseil de prud'hommes**, qui pourra néanmoins statuer en formation restreinte de deux conseillers, l'un appartenant au collège salarié, l'autre au collège employeur.

Article 6

L'ordonnance **simplifie les modalités d'échange des écritures et des pièces des parties** et prévoit que le président de la juridiction peut décider que les **débats se dérouleront en publicité restreinte** et, si nécessaire, en chambre du conseil, c'est-à-dire hors la présence du public.

Article 7

L'article 7 prévoit la **possibilité d'audiences dématérialisées**. Ainsi, les **audiences pourront, en première instance comme en appel, avoir lieu par visio-conférence**. En cas d'impossibilité de recourir à un tel moyen, le juge pourra décider d'entendre les parties et leurs avocats **par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique**. Dans tous les cas, le moyen utilisé devra permettre de s'assurer de l'identité des parties et garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Article 8

Lorsque la **représentation par avocat est obligatoire ou que les parties sont représentées ou assistées par un avocat**, la juridiction pourra également **statuer sans audience et selon une procédure écrite** ; les parties ne pourront pas s'y opposer lorsque la procédure est urgente.

Article 9

Pour éviter l'engorgement des **audiences de référé** maintenues, la **juridiction pourra en outre, par ordonnance non contradictoire, rejeter une demande irrecevable** ou qui n'en remplit pas les conditions.

Article 10

Les **décisions rendues pourront être portées à la connaissance des parties par tout moyen** sans préjudice des règles de notification des décisions.

Article 11

Afin de pallier la suppression des audiences, les prestations de serment qui doivent avoir lieu à une audience pourront être présentées par écrit.

CHAPITRE II

PROROGATION DE MESURES PARTICULIÈRES

Article 12

Les **mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection** (tutelle, curatelle...) prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil **dont le terme vient à échéance au cours de la période d'état d'urgence sanitaire** sont

prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX JURIDICTIONS POUR ENFANTS ET RELATIVES À L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Articles 13, 14, 15 et 18

Les articles 13, 14, 15 et 18 prévoient la **possibilité pour le juge, sans audition des parties et par décision motivée** :

1. S'agissant des mesures en cours :

- après lecture du rapport remis par les services éducatifs, de dire qu'il n'y a plus lieu à mesure d'assistance éducative et **lever une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial** (article 13),
- sur proposition du service, et avec l'accord écrit des parents, de **renouveler, pour une durée limitée, une mesure d'assistance éducative** (article 14),
- si cette mesure éducative contient **une interdiction de sortie de territoire, la renouveler en même temps que la mesure** (article 15) ;

2. S'agissant des nouvelles requêtes (article 18) :

- de dire qu'il n'y a **pas lieu à ordonner une mesure d'assistance éducative**,
- d'ordonner une **mesure judiciaire d'investigation éducative** ou d'expertise,
- d'ordonner une **mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert (AEMO)** pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Articles 16 et 17

Les articles 16 et 17 **modifient les délais** prévus aux articles 1184 et 1185 du code de procédure civile **sur les mesures provisoires afin de permettre l'organisation des audiences nécessaires, notamment après une ordonnance de placement provisoire et de ne pas risquer l'interruption d'une mesure de placement provisoire et un retour en famille aux risques et périls de l'enfant** au motif d'un délai de procédure dépassé.

Article 19

L'article 19 permet au juge de **suspendre ou modifier les droits de visite et d'hébergement, sans audience et par décision motivée**, le maintien des liens entre l'enfant et la famille étant conservé par tout moyen.

Article 20

L'article 20 permet au **juge des enfants de tenir les audiences civiles en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle.**

Article 21

L'article 21 **aménage les modalités de convocation et de notification des décisions.** Il aménage également les **conditions de contreseing des seules décisions suspension ou modification des droits de visite et d'hébergement pour les enfants confiés pour la seule période de l'état d'urgence** décidé afin de prendre les décisions en urgence pour garantir la sécurité des enfants, des parents et des personnels et satisfaire aux exigences liées au confinement.

TITRE II

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COPROPRIÉTÉ

Article 22

Le présent article a pour objet de pallier l'impossibilité pour les assemblées générales des copropriétaires de se réunir pendant la période de pandémie du Covid-19, y compris celles appelées à se prononcer sur la désignation d'un syndic en raison de l'arrivée à terme du contrat du syndic en exercice, en permettant le **renouvellement de plein droit du contrat de syndic arrivé à terme à compter du 12 mars 2020, sans que l'assemblée générale ait pu se réunir pour conclure un nouveau contrat de syndic.**

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION OUTRE-MER

Article 23

L'article 23 qui dispose que l'ordonnance s'applique aux procédures en cours et un article 24 qui précise que l'ordonnance est applicable à Wallis et Futuna.